

## DÉLIBÉRATION N° 2018-12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 sus-visé ;

### **Article 1**

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais de repas en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 15,25 €, réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Par exception, le directeur général peut autoriser le remboursement aux frais réels plafonnés à 18,00 € sur production d'un justificatif de dépenses.

### **Article 2**

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais d'hébergement en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 60,00 €, sur production d'un justificatif de dépenses ;
- si la dépense excède 60,00 €, remboursement aux frais réels plafonnés à 75,00 € sur production d'un justificatif de dépenses ;
- lorsque les conditions matérielles de déroulement de la mission rendent impossible la production d'une facture et sont précisées comme telles dans l'ordre de mission, remboursement forfaitaire de 37,50 € sans production d'un justificatif de dépenses.

### **Article 3**

Le taux maximal de l'indemnité de mission outremer est fixé à :

- 112,50 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 150,00 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

### **Article 4**

Le directeur général peut, lorsque les circonstances le justifient, appliquer ces dispositions en limitant le territoire de la résidence administrative par l'exclusion de tout ou partie des communes limitrophes.

**Article 5**

La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et pour une durée de un an.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

*Délibéré en séance, à Paris, le 13 juillet 2018*

Le président du conseil d'administration



Pierre Jarlier